

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE

DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

TOME TREIZIÈME

1894

LYON

H. GEORG, LIBRAIRE

PASSAGE DE L'HOTEL-DIEU, 36-38

PARIS

G. MASSON, LIBRAIRE

20, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1895

membraneux céphalique qui, près de la tête, ressemble à un sac ordinaire ouvert aux deux bouts.

Un des orifices de ce sac est fixé sur l'ouverture du crâne, l'autre se continue, sans démarcation et en s'évasant progressivement, avec le reste des enveloppes.

Il s'ensuit que le sac, qui communique largement avec l'intérieur de l'allantoïde, renferme du liquide allantoïdien et présente, comme fonds, le cerveau mis à nu et très atrophié.

Voilà donc un cas d'exencéphalie parfaitement classique, observé chez un fœtus d'une conformation absolument irréprochable quant à ses autres appareils et organes, dont l'origine amniotique est prouvée par les adhérences existant entre le crâne monstrueux et les enveloppes fœtales qui ont entravé son développement.

Pour expliquer cette monstruosité bien localisée et bien simple, il suffit, conformément aux données fournies par M. Dareste, d'admettre une compression isolée du capuchon céphalique, ayant eu pour conséquence l'arrêt de développement du cerveau et de la voûte du crâne.

Notre observation est donc une excellente démonstration des explications de M. Dareste et de l'influence des pressions anormales exercées par l'amnios, dans la production des monstruosité.

DISCUSSION

SUR LA TRANSMISSION DES ANOMALIES ACQUISES

M. Pélagaud pose la question suivante à la Société: Il rappelle que, dans les théories généralement admises sur le transformisme, on pense que l'absence d'usage d'un organe suffit peu à peu et de génération en génération pour le faire disparaître dans la suite. Comment se fait-il alors que les Israélites soient obligés de faire régulièrement, de nos jours, la section du prépuce? Pourquoi la circoncision est-elle encore nécessaire, le prépuce ne devrait-il point avoir disparu?

M. Lavirotte fait remarquer qu'il ne faut pas confondre les vices originels qui se transmettent héréditairement et les vices trauma-

tiques ; ces derniers ne se communiquent pas aux descendants. C'est ainsi que l'on coupe les oreilles ou la queue aux chiens, et les descendants subissent également la même opération. M. Lavirotte a vu du reste des Israélites sans prépuce ou à prépuce court, dès la naissance.

M. Guillot montre que la race juive est loin d'être pure et qu'il ne faut pas confondre les juifs de religion et les juifs de race.

M. Guinard croit que la question de transformisme n'est pour rien dans les faits que vient d'exposer M. Pélagaud. Dans les difformités traumatiques, il n'y a pas d'influence sur le développement de l'œuf, il n'y a pas imprégnation de l'évolution du sujet. M. Guinard fait remarquer que les difformités légères, telles que celles dont M. Rollet a rapporté des exemples dans une des précédentes séances, se transmettent plus facilement que les difformités graves, c'est-à-dire les monstruosité. Une difformité digitale se transmettra plus facilement aux descendants qu'une monstruosité.

M. Rollet dit que l'observation de M. Pélagaud est parfaitement exacte et que la circoncision se fait et se fera encore, mais il s'agit là d'une amputation chirurgicale. Or il ne faut point confondre, en matière de transmission héréditaire, les mutilations congénitales et les mutilations traumatiques ou chirurgicales. L'ectromélie, l'ectrodactylie peuvent se transmettre aux descendants, mais il n'en est pas de même heureusement quand il y a eu amputation sanglante d'un segment de membre ou d'un membre entier. Un vice de conformation de la face est transmissible, mais pas une cicatrice vicieuse accidentelle. Le chirurgien enlève un rein sans crainte pour les descendants.

M. Guinard soulève une autre question. Considérant que l'on hésite souvent à apporter devant la Société des communications nombreuses ayant trait à la physiologie, à la biologie, etc., il désire que la Société s'appelle Société d'anthropologie et de biologie.

M. Didelot s'associe à l'idée de M. Guinard, mais devant la gravité de la question, qui n'est autre que celle de la revision des statuts, il demande le renvoi à une Commission.